



**REVISION N°1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**



4.1 REGLEMENT

Elaboration du plan local d'urbanisme
approuvé le 5 octobre 2012

**Dossier d'approbation de la
révision n°1 du plan local
d'urbanisme**

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation de la révision n°1 du
plan local d'urbanisme par le Conseil
communautaire du

Le Président

Sylvain GAUDY

SOMMAIRE

TITRE I. Dispositions générales	3
TITRE II. Dispositions applicables aux zones urbaines	7
TITRE III. Dispositions applicables aux zones à urbaniser	19
TITRE IV. Dispositions applicables aux zones agricoles	27
TITRE V. Dispositions applicables aux zones naturelles	31
TITRE VI. Eléments à préserver au titre du patrimoine paysager	37
ANNEXES	41

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1.1. Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme, ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme

Sont rappelés ci-après à titre d'information les articles des sections 1 et 2 du règlement national d'urbanisme concernant la localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux, **qui demeurent applicables sur le territoire communal** :

- R.111-2, salubrité ou sécurité publique ;
- R.111-4, conservation et mise en valeur des sites et vestiges archéologiques ;
- R.111-26, protection de l'environnement ;
- R.111-27, dispositions relatives à l'aspect des constructions.

Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1.2. Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- les articles L.152-2 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer ;
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières, annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;
- les droits des tiers en application du code civil ;
- les règles spécifiques des lotissements dans les conditions définies par les articles L.442-9 à L.442-14 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions en matière d'archéologie, notamment les prescriptions suivantes :
 - toute découverte archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet ;
 - la destruction, la dégradation ou la détérioration de découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques est passible des peines prévues par l'article 322-3-1 du Code Pénal.

2. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

3. BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS DEPUIS MOINS DE 10 ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, ceci même si les règles d'urbanisme imposées par le PLU ne sont pas respectées, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et qu'il n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique rendant le terrain inconstructible.

4. RESTAURATION D'UN BATIMENT DONT IL RESTE L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

5. REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Les documents graphiques ont valeur réglementaire. Des dispositions graphiques portées sur les plans de zonage 4.2, 4.3 et 4.4, complètent le présent règlement écrit.

Les annexes au présent règlement ont valeur juridique de recommandations, sauf mention d'une obligation de conformité dans le règlement des zones.

6. LEXIQUE

Alignement : limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines.

Affouillement : creusement volontaire du sol, par des travaux de déblaiement.

Annexe : construction indépendante physiquement du corps principal du bâtiment situé sur la même unité foncière, complémentaire de ce bâtiment, et dont l'utilisation n'est pas exclusivement dédiée à une occupation permanente (abri de jardin, garage, appentis, ...).

Exhaussement : élévation volontaire du sol, par des travaux de remblaiement.

Limite séparative : limite d'un terrain qui n'est pas riveraine d'une voie ou d'une emprise publique.

Recul : distance de la construction par rapport, soit à l'alignement, soit à la limite séparative.

Terrain naturel : sol naturel, tel qu'il existe avant les travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

Unité foncière : terrain constitué d'une ou plusieurs parcelles contigües et d'un seul tenant ; îlot de propriété.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

SECTION 1**1.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES****Article UA 1. Ce règlement s'applique à la zone urbaine UA.**

Elle correspond au centre ancien du bourg d'Ahun et du périmètre délimité des abords des monuments historiques

1.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article UA 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole et forestière, à l'exception des locaux de vente directe des activités agricoles ;
- les constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ;
- les constructions nouvelles d'entrepôts, sauf entrepôt d'une activité présente dans le bourg ;
- les campings, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances classés en hébergement léger ;
- les installations des caravanes et camping-cars à l'air libre ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux à l'air libre, à l'exception des matériaux strictement nécessaires aux autres activités des secteurs secondaires et uniquement en-dehors du périmètre des anciens remparts.

Article UA 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie à la condition qu'il ne produise pas de risques ou nuisances incompatibles avec la proximité des habitations ;
- les installations classées, à la condition qu'elles soient un service de proximité rendu à la population.

1.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article UA 4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement de la voie ou de la limite avec l'emplacement réservé

Une implantation différente pourra être admise :

- pour les constructions en second rang ;
- pour les façades arrières des constructions dont la façade principale est implantée à l'alignement sur une autre voie ;
- pour les constructions d'annexes ;
- dans le cas des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

L'extension, la reconstruction ou le changement de destination d'un bâtiment existant peut être réalisé de manière à respecter le recul actuel.

Article UA 5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments doivent être implantés sur au moins une limite séparative aboutissant aux voies.

Pour les autres limites séparatives :

- dans le périmètre des anciens remparts, les bâtiments non implantés en limite séparative peuvent être implantés en recul de 2 mètres minimum, avec un mur de clôture assurant la continuité du bâti le long de la voie, sauf accès aux unités foncières. Les annexes peuvent s'implanter dans la marge de recul ;
- en-dehors du périmètre des anciens remparts, les bâtiments peuvent être implantés en recul de 2 mètres minimum, à l'exception des annexes, qui peuvent s'implanter dans la marge de recul.

Article UA 6. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 3 niveaux (R+2) à l'égout du toit. La hauteur des annexes est limitée à 4,5 mètres au faîtage.

La hauteur des bâtiments à construire doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments existants situés sur les parcelles mitoyennes, sans excéder 1 niveau de différence avec le bâtiment le plus haut.

Article UA 7. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures

1. La pente des toitures ne sera pas inférieure à 35°. Pour les extensions inférieures à 20 m² ainsi que pour les annexes et les bâtiments d'activité, des pentes inférieures pourront être autorisées.
2. Les lucarnes seront à 2 ou 3 versants. Elles seront plus hautes que larges, de proportion 2 sur 3, leur largeur prise au tableau n'excédera pas 80 centimètres.
3. Sont interdits les matériaux suivants : tôle ondulée galvanisée, plaque de fibrociment non teinte, matériaux de couverture à pose losangée, tuile en béton, tuile noire ardoisée.
4. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent déroger aux règles précédentes.

Façades

1. L'aspect extérieur des façades sera de type maçonnerie en pierre ou matériaux enduits.
2. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
3. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
4. Pour les façades existantes en pierre taillée, l'emploi de la pierre du pays est obligatoire ou à défaut une pierre naturelle similaire.
5. Les baies des habitations seront de forme plus haute que large.
6. Les abris de jardins peuvent être en bois. Sont interdits, les abris de jardin en panneaux de béton préfabriqué, en tôle métallique, même peinte, ou en matière plastique.

Menuiseries

1. Le découpage des fenêtres par petits bois sera en relief par rapport au vitrage. Les fenêtres sur les façades des bâtiments devront être découpées par petits bois.
2. Les volets roulants sont interdits.
3. Toutes les menuiseries seront de couleur conforme au nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.

Clôtures

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres sur les voies et emprises publiques et en limite séparative. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise.
2. Les clôtures en matériau lisse et blanc sont interdites.

Vitrines commerciales

1. Route de Limoges, place du Docteur Coudère et place de la Liberté, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique, la suppression des vitrines commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du PLU est interdite.

Eléments divers

1. Les citernes à gaz ou à mazout, les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public.
2. Les panneaux solaires seront non visibles de l'espace public. Les cadres et panneaux seront de même couleur.

Article UA 8. AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Un accompagnement végétal est à créer autour des matériaux à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran. Les plantations seront d'essences à dominante locale.

Des jardins le long des anciens remparts, en partie intérieure, et des murets sont à préserver, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique.

1.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

Article UA 9. DESERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain ou en câbles torsadés scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

SECTION 2**2.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES****Article UB 1. Ce règlement s'applique à la zone urbaine UB.**

Elle correspond à la périphérie du centre du bourg et aux principaux villages

2.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article UB 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les constructions nouvelles destinées à l'exploitation forestière ;
- les constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ;
- les constructions nouvelles à usage d'entrepôts, sauf entrepôt d'une activité présente dans le bourg ;
- les installations des caravanes et camping-cars à l'air libre sur des terrains non bâtis pour une durée de plus de 3 mois ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux à l'air libre, à l'exception des matériaux strictement nécessaires aux autres activités des secteurs secondaire.

Article UB 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- l'agriculture, les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, à la condition qu'ils ne produisent pas de risques ou nuisances incompatibles avec la proximité des habitations ;
- les installations classées, à la condition qu'elles soient un service de proximité rendu à la population.

2.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article UB 4. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 2 niveaux (R+1) à l'égout du toit. La hauteur est portée à 4 niveaux (R+3) à l'égout du toit, sur deux secteurs figurant sur le règlement graphique.

La hauteur des annexes est limitée à 4,5 mètres au faîtage.

Ces règles ne s'appliquent pas quand le faîtage du nouveau bâtiment s'aligne sur celui d'un bâtiment mitoyen de plus grande hauteur.

Article UB 5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures

1. La pente des toitures ne sera pas inférieure à 35°. Pour les extensions inférieures à 20 m² ainsi que pour les annexes et les bâtiments d'activité, des pentes inférieures pourront être autorisées.
2. Les lucarnes seront à 2 ou 3 versants. Elles seront plus hautes que larges, de proportion 2 sur 3, leur largeur prise au tableau n'excédera pas 80 centimètres.

3. Sont interdits les matériaux suivants : tôle ondulée galvanisée, plaque de fibrociment non teinte, matériaux de couverture à pose losangée, tuile en béton, tuile noire ardoisée.
4. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent déroger aux règles précédentes.

Façades

1. L'aspect extérieur des façades sera de type maçonnerie en pierre ou matériaux enduits.
2. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
3. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
4. Les abris de jardins peuvent être en bois. Sont interdits, les abris de jardin en panneaux de béton préfabriqué, en tôle métallique, même peinte, ou en matière plastique.

Menuiseries

1. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.
2. En restauration, le découpage par des petits bois sera en relief par rapport au vitrage.
3. Les volets roulants pourront être admis sous réserve que leurs coffres ne dépassent pas du nu extérieur des façades, que le tablier se déroule en retrait et que des lambrequins soient posés pour les dissimuler.

Clôtures

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres sur les voies et emprises publiques et en limite séparative. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise.
2. Les murs existants en maçonnerie enduite ainsi que les murs traditionnels en pierre apparente seront conservés dans leur aspect. Les piliers encadrant les portails sont à conserver.
3. Les nouvelles clôtures sur voies et emprises publiques seront constituées :
 - soit de murs à l'ancienne en moellons et pierres ;
 - soit d'un mur en maçonnerie enduite, couronné d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;
 - soit d'une murette de 0,60 mètre minimum surmontée d'une grille simple ;
 - soit de grilles, grillages ou clôtures bois ajouré, doublés de haies vives composées d'essences à dominante locale.

Eléments divers

1. Les citernes à gaz ou à mazout, les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public. Pour les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, en cas d'impossibilité, leur installation sera permise à une hauteur limitée à 1,5 mètre sur la façade
2. Les panneaux solaires seront implantés en regroupement sur les toitures secondaires (annexes, garages, appentis) ou en regroupement sur les toitures principales en respectant la symétrie des ouvertures en façade. Les cadres et panneaux seront de même couleur.

Dispositions pour les rénovations et les extensions de bâtiments d'exploitation

1. Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades s'inspireront du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation, en bois, en maçonnerie enduite ou en moellons.
2. Les couvertures seront réalisées dans des matériaux de tonalité rouge vieilli ou ardoise et mats.
3. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.

Article UB 6. AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les surfaces libres de toute construction et d'accès doivent être plantées ou rester perméables.

Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

Un accompagnement végétal est à créer autour des matériaux à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran. Les plantations seront d'essences à dominante locale.

Des murets sont à préserver, conformément aux sections de rue figurant sur le règlement graphique.

Article UB 7. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

2.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES**Article UB 8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de se retourner.

Article UB 9. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain ou en câbles torsadés scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Article UB 10. EMBLEMES RESERVES

N° PLAN	AFFECTATION	SURFACES m ²	RESERVATION AU PROFIT DE
3	Aménagement de la place aux Pradeaux	410 m ²	Commune

SECTION 3**3.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES****Article UG 1. Ce règlement s'applique à la zone urbaine UG.**

Elle correspond au lycée d'enseignement et de formation professionnelle agricole et à ses équipements.

3.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article UG 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires aux établissements d'enseignement et aux constructions agricoles liées ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

Article UG 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- l'habitation à la condition qu'elle soit nécessaire au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des équipements, et à l'hébergement des étudiants.

3.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article UG 4. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures

1. Les couvertures à pentes seront de couleurs aux tonalités ardoises ou rouge vieilli.
2. Le verre ou les matériaux d'aspect similaire sont autorisés.
3. Les toitures terrasses ou enherbées sont autorisées.

Façades

1. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
2. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
3. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.

Article UG 5. AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les surfaces libres de toute construction et d'accès doivent être plantées ou rester perméables.

Les plantations seront d'essences à dominante locale.

Article UG 6. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

SECTION 4**4.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES****Article UX 1. Ce règlement s'applique à la zone urbaine UX.**

Elle correspond aux secteurs destinés aux activités.

4.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article UX 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires aux commerces et activités de service, et aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

Article UX 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- l'extension des habitations existantes, à la condition qu'elles soient liées et nécessaires aux activités autorisées.

4.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article UX 4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les bâtiments et installations doivent être implantés en recul de 3 mètres minimum par rapport à une voie départementale, calculé au droit de la voie.

L'extension, la reconstruction ou le changement de destination d'un bâtiment existant peut être réalisé de manière à respecter le recul actuel.

Article UX 5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au faitage, mesurée par rapport au trottoir ou à la route au point le plus haut, au droit de la construction.

Cette règle ne s'applique pas pour les éléments techniques indispensables au fonctionnement d'une activité (cheminée, silo et autres superstructures).

L'extension, la reconstruction ou le changement de destination d'un bâtiment existant peut être réalisé de manière à respecter la hauteur actuelle.

Article UX 6. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures

1. Les couvertures à pentes seront de couleurs aux tonalités ardoises ou rouge vieilli.
2. Le verre ou les matériaux d'aspect similaire sont autorisés.
3. Les toitures terrasses ou enherbées sont autorisées.

Façades

1. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
2. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
3. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.
4. Le verre ou les matériaux d'aspect similaire sont autorisés.

Clôtures

1. Les clôtures devront être constituées de haies vives à dominante d'essences locales, et pourront être doublées de treillages métalliques de couleur sombre.
2. En limite séparative la hauteur des haies vives et des treillages métalliques sera d'une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres.
3. Les clôtures en PVC, bois non mat, parpaings non enduits, sont interdites.

Article UX 7. AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les surfaces libres de toute construction et d'accès doivent être aménagées en espaces verts, plantées d'essences à dominante locale.

Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

Un accompagnement végétal d'essences à dominante locale est à créer autour des stockages et dépôts à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran.

Article UX 8. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

4.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES**Article UX 9. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain ou en câbles torsadés scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Article UX 10. EMBLEMES RESERVES

N° PLAN	AFFECTATION	SURFACES m ²	RESERVATION AU PROFIT DE
1	Création d'une voirie. Accès aux zones UX et NL	3 970 m ²	Commune

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

SECTION 1**1.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES****Article AUa 1. Ce règlement s'applique à la zone à urbaniser AUa.**

Elle correspond à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation, avec une vocation dominante d'habitat.

1.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article AUa 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ;
- les constructions à usage d'entrepôts ;
- les installations des caravanes et camping-cars à l'air libre sur des terrains non bâtis pour une durée de plus de 3 mois ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage et de matériaux à l'air libre, à l'exception des matériaux strictement nécessaires aux autres activités des secteurs secondaire.

Article AUa 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol sont admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elles doivent respecter les conditions d'urbanisation définies par les orientations d'aménagement et de programmation.

Sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie, à la condition qu'ils ne produisent pas de risques ou nuisances incompatibles avec la proximité des habitations.

1.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article AUa 4. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 2 niveaux (R+1) à l'égout du toit.

La hauteur des annexes est limitée à 4,5 mètres au faitage.

Article AUa 5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures

1. La pente des toitures ne sera pas inférieure à 35°. Pour les extensions inférieures à 20 m² ainsi que pour les annexes et les bâtiments d'activité, des pentes inférieures pourront être autorisées.
2. Les lucarnes seront à 2 ou 3 versants. Elles seront plus hautes que larges, de proportion 2 sur 3, leur largeur prise au tableau n'excédera pas 80 centimètres.
3. Sont interdits les matériaux suivants : tôle ondulée galvanisée, plaque de fibrociment non teinte, matériaux de couverture à pose losangée, tuile en béton, tuile noire ardoisée.

4. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent déroger aux règles précédentes.

Façades

1. L'aspect extérieur des façades sera de type maçonnerie en pierre ou matériaux enduits.
2. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
3. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
4. Les abris de jardins peuvent être en bois. Sont interdits, les abris de jardin en panneaux de béton préfabriqué, en tôle métallique, même peinte, ou en matière plastique.

Menuiseries

1. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.
2. Les volets roulants pourront être admis sous réserve que leurs coffres ne dépassent pas du nu extérieur des façades, que le tablier se déroule en retrait et que des lambrequins soient posés pour les dissimuler.

Clôtures

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres sur les voies et emprises publiques et en limite séparative.
2. Les clôtures sur voies et emprises publiques seront constituées :
 - soit de murs à l'ancienne en moellons et pierres ;
 - soit d'un mur en maçonnerie enduite, couronné d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;
 - soit d'une murette de 0,60 mètre minimum surmontée d'une grille simple ;
 - soit de grilles, grillages ou clôtures bois ajouré, doublés de haies vives composées d'essences à dominante locale.
3. En limite avec une zone agricole ou naturelle, les clôtures seront constituées d'une haie à dominante d'essences locales, éventuellement doublée d'une grille de couleur sombre.

Eléments divers

1. Les citernes à gaz ou à mazout, les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public. Pour les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, en cas d'impossibilité, leur installation sera permise à une hauteur limitée à 1,5 mètre sur la façade
2. Les panneaux solaires seront implantés en regroupement sur les toitures secondaires (annexes, garages, appentis) ou en regroupement sur les toitures principales en respectant la symétrie des ouvertures en façade. Les cadres et panneaux seront de même couleur.

Article AUa 6. AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les surfaces libres de toute construction et d'accès doivent être plantées ou rester perméables.

Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

Un accompagnement végétal est à créer autour des matériaux à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran.

Les plantations seront d'essences à dominante locale.

Article AUa 7. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

1.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

Article AUa 8. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de se retourner.

Article AUa 9. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain ou en câbles torsadés scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

SECTION 2**2.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES****Article AUx 1. Ce règlement s'applique à la zone à urbaniser AUx.**

Elle correspond à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation pour le développement des activités.

2.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article AUx 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires au commerce de gros ;
- des constructions et installations nécessaires aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

Article AUx 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol sont admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Les occupations et utilisations du sol doivent respecter les conditions d'urbanisation définies par les orientations d'aménagement et de programmation.

2.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article AUx 4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les bâtiments et installations doivent être implantés en recul de 15 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales, calculé au droit de la voie.

Les bâtiments et installations doivent être implantés en recul de 3 mètres minimum par rapport à la limite avec les autres voies, calculé au droit de la voie.

Article AUx 5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments et installations doivent être implantés en recul de 3 mètres des limites avec une zone agricole ou naturelle.

Article AUx 6. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres au faitage, mesurée par rapport au trottoir ou à la route au point le plus haut, au droit de la construction.

Cette règle ne s'applique pas pour les éléments techniques indispensables au fonctionnement d'une activité (cheminée, silo et autres superstructures).

Article AUx 7. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures

1. Les couvertures à pentes seront de couleurs aux tonalités ardoises ou rouge vieilli.
2. Le verre ou les matériaux d'aspect similaire sont autorisés.
3. Les toitures terrasses ou enherbées sont autorisées.

Façades

1. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
2. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation. Le blanc pur est interdit.
3. La couleur dominante de la façade pourra être complétée par des couleurs propres à l'entreprise, si elles occupent une surface limitée de la façade. Les enseignes seront implantées dans le volume de la façade.
4. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.
5. Le verre ou les matériaux d'aspect similaire sont autorisés.

Clôtures

1. En cas de réalisation de clôtures, elles devront être constituées de haies vives à dominante d'essences locales, et pourront être doublées de treillages métalliques d'une couleur sombre.
2. En limite séparative la hauteur des haies vives et des treillages métalliques sera d'une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres. La hauteur du treillage métallique ne sera pas supérieure à la hauteur de la haie.
3. Les clôtures en PVC, bois non mat, parpaings non enduits, sont interdites.

Article AUx 8. AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA CONSTRUCTION

Les surfaces libres de toute construction et d'accès doivent être aménagées en espaces verts, plantées d'essences à dominante locale.

Les eaux pluviales issues des constructions et des revêtements des accès doivent être résorbées sur la propriété, sauf impossibilité technique.

Un accompagnement végétal d'essences à dominante locale est à créer autour des stockages et dépôts à l'air libre visibles depuis l'espace public, pour faire écran.

Article AUx 9. STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques.

2.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

Article AUx 10. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'électricité et de télécommunication seront réalisés en souterrain ou en câbles torsadés scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

SECTION 1**1.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES**

Article A 1. Ce règlement s'applique à la zone agricole A. Elle comprend une zone A et un secteur Ap.

A : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ap : secteur de terres agricoles à constructibilité restreinte en raison de la qualité du paysage rural à préserver.

1.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**Article A 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

En zone A, sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- des affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour une occupation autorisée dans la zone ;
- des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics, dont les constructions industrielles concourant à la production d'énergie éolienne ;
- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

En secteur Ap, sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations techniques nécessaires à des services publics, sauf les constructions industrielles concourant à la production d'énergie éolienne qui sont interdits.

Article A 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A, sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les habitations nécessaires aux exploitations agricoles et leurs annexes, à la condition qu'elles soient implantées aux abords immédiats (100 mètres maximum) des bâtiments du siège d'exploitation, sauf impossibilité liée notamment à la configuration de l'exploitation, à la topographie, à l'organisation économique ou sociale de l'exploitation ou à des exigences sanitaires ;
- l'extension d'une habitation existante non liée à la vocation agricole, ou la création d'une annexe, est limitée à 50 % de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme :
 - . les extensions auront une surface maximum de 75 m² ;
 - . les annexes auront une surface maximum de 50 m², en prenant en compte la surface des annexes existantes à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme. Elles s'implanteront dans un périmètre de 30 mètres autour du bâtiment d'habitation ;
- le changement de destination des bâtiments identifiés par le règlement graphique, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

1.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Article A 4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les bâtiments et installations doivent être implantés en recul de 3 mètres minimum par rapport à la limite avec les voies, calculé au droit de la voie.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article A 5. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale d'une habitation est limitée à 2 niveaux (R+1) à l'égout du toit.

La hauteur de l'extension d'une habitation non liée à la vocation agricole, ou d'une annexe, est limitée à la hauteur de l'habitation existante.

Article A 6. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures des habitations

1. La pente des toitures ne sera pas inférieure à 35°. Pour les extensions inférieures à 20 m² ainsi que pour les annexes et les bâtiments d'activité, des pentes inférieures pourront être autorisées.
2. Les lucarnes seront à 2 ou 3 versants. Elles seront plus hautes que larges, de proportion 2 sur 3, leur largeur prise au tableau n'excédera pas 80 centimètres.
3. Sont interdits les matériaux suivants : tôle ondulée galvanisée, plaque de fibrociment non teinte, matériaux de couverture à pose losangée, tuile en béton, tuile noire ardoisée.
4. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent déroger aux règles précédentes.

Façades des habitations

1. L'aspect extérieur des façades sera de type maçonnerie en pierre ou matériaux enduits.
2. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
3. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
4. Les abris de jardins peuvent être en bois. Sont interdits, les abris de jardin en panneaux de béton préfabriqué, en tôle métallique, même peinte, ou en matière plastique.

Menuiseries des habitations

1. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.
2. En restauration, le découpage par des petits bois sera en relief par rapport au vitrage.
3. Les volets roulants pourront être admis sous réserve que leurs coffres ne dépassent pas du nu extérieur des façades, que le tablier se déroule en retrait et que des lambrequins soient posés pour les dissimuler.

Clôtures des habitations

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres sur les voies et emprises publiques et en limite séparative. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise.
2. Les murs existants en maçonnerie enduite ainsi que les murs traditionnels en pierre apparente seront conservés dans leur aspect. Les piliers encadrant les portails sont à conserver.
3. Les nouvelles clôtures sur voies et emprises publiques seront constituées :
 - soit de murs à l'ancienne en moellons et pierres ;
 - soit d'un mur en maçonnerie enduite, couronné d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;
 - soit d'une murette de 0,60 mètre minimum surmontée d'une grille simple ;
 - soit de grilles, grillages ou clôtures bois ajouré, doublés de haies vives composées d'essences à dominante locale.

Eléments divers des habitations

1. Les citernes à gaz ou à mazout, les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public. Pour les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, en cas d'impossibilité, leur installation sera permise à une hauteur limitée à 1,5 mètre sur la façade
2. Les panneaux solaires seront implantés en regroupement sur les toitures secondaires (annexes, garages, appentis) ou en regroupement sur les toitures principales en respectant la symétrie des ouvertures en façade. Les cadres et panneaux seront de même couleur.

Dispositions pour les rénovations et les extensions de bâtiments d'exploitation

1. Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades s'inspireront du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation, en bois, en maçonnerie enduite ou en moellons.
2. Les couvertures seront réalisées dans des matériaux de tonalité rouge vieilli ou ardoise et mats.
3. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.

1.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES**Article A 7. EMBLEMES RESERVES**

N° PLAN	AFFECTATION	SURFACES m ²	RESERVATION AU PROFIT DE
4	Continuité d'un chemin piéton	330 m ²	Commune

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

SECTION 1

1.1. REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Article N 1. Ce règlement s'applique à la zone naturelle et forestière N. Elle comprend une zone N, et des secteurs NB, NIn et NL.

N : zone à protéger en raison de son caractère naturel et de son intérêt environnemental.

NB : secteur destiné à permettre un projet de centre de recherche et de développement durable à Pognat.

NIn : secteur à constructibilité restreinte dans la zone inondable de la vallée de la Creuse.

NL : secteur destiné à des équipements légers de sports et de loisirs.

1.2. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES SOLS ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article N 2. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone N, sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, à la pisciculture et à l'activité cynégétique ;
- des réhabilitations et des mises aux normes des bâtiments agricoles existants ;
- des affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour une occupation autorisée dans la zone ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics, dont les constructions industrielles concourant à la production d'énergie éolienne ;
- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

En secteur NB, sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions liées au projet de centre de recherche et de développement durable ainsi que les installations qui sont liées pour la production et le développement d'énergies renouvelables.

En secteur NIn, sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

En secteur NL, sont interdites les constructions et utilisations du sol de toute nature à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- des constructions et installations des destinations visées à l'article « Constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

Article N 3. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone N, sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les équipements légers liés à l'ouverture au public des espaces naturels sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :
 - . abris et objets mobiliers destinés à l'information du public ;
 - . parkings, cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, ni cimentés, ni bitumés ;
- l'extension d'une habitation existante ou la création d'une annexe, est limitée à 50 % de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme :
 - . les extensions auront une surface maximum de 75 m² ;
 - . les annexes auront une surface maximum de 50 m², en prenant en compte la surface des annexes existantes à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme. Elles s'implanteront dans un périmètre de 30 mètres autour du bâtiment d'habitation ;
- les bâtiments agricoles pour l'abri des animaux ;
- les abris pour animaux à usage de loisirs limités à 50 m² et à un par unité foncière, clos sur trois côtés au maximum ;

- le changement de destination des bâtiments identifiés par le règlement graphique, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En secteur Nln, sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les aménagements et-les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, liés à l'utilisation de l'eau de la Creuse et de ses affluents et à la réduction des risques d'inondation ;
- la réhabilitation des constructions existantes, sous réserve de ne pas conduire à une aggravation du risque d'inondation, et de comporter un plancher refuge au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu en cas de bâtiment à destination d'habitat ;
- les équipements légers liés à l'ouverture au public des espaces naturels sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et d'être compatibles avec le caractère inondable de la zone :
 - abris et objets mobiliers destinés à l'information du public ;
 - parkings, cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, ni cimentés, ni bitumés.

En secteur NL, sont autorisées sous conditions particulières, les constructions et utilisations du sol des destinations suivantes :

- les équipements légers liés aux activités de tourisme, de sports et de loisirs ouverts au public, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- les parkings sur aire perméable, sous réserve que le projet soit intégré dans le paysage ;
- les constructions et installations liées à l'activité du motocross sur le site de Laschamp.

1.3. REGLES RELATIVES A LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N 4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les bâtiments et installations doivent être implantés en recul de 3 mètres minimum par rapport à la limite avec les voies, calculé au droit de la voie.

Ces règles d'implantation ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article N 5. EMPRISE AU SOL

En secteur NB, l'emprise au sol des constructions est limitée à 400 m².

Article N 6. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale d'une habitation est limitée à 2 niveaux (R+1) à l'égout du toit.

La hauteur de l'extension d'une habitation ou d'une annexe est limitée à la hauteur de l'habitation existante.

La hauteur maximale des constructions à usage d'activité est limitée à 9 mètres au faitage, mesurée par rapport au terrain naturel. Cette règle ne s'applique pas pour les éléments techniques indispensables au fonctionnement d'une activité (cheminée, silo et autres superstructures).

Article N 7. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Principe général

Les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel.

Toitures des habitations

1. La pente des toitures ne sera pas inférieure à 35°. Pour les extensions inférieures à 20 m² ainsi que pour les annexes et les bâtiments d'activité, des pentes inférieures pourront être autorisées.

2. Les lucarnes seront à 2 ou 3 versants. Elles seront plus hautes que larges, de proportion 2 sur 3, leur largeur prise au tableau n'excédera pas 80 centimètres.
3. Sont interdits les matériaux suivants : tôle ondulée galvanisée, plaque de fibrociment non teinte, matériaux de couverture à pose losangée, tuile en béton, tuile noire ardoisée.
4. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées peuvent déroger aux règles précédentes.

Façades des habitations

1. L'aspect extérieur des façades sera de type maçonnerie en pierre ou matériaux enduits.
2. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.
3. La couleur des façades s'inspirera du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation.
4. Les abris de jardins peuvent être en bois. Sont interdits, les abris de jardin en panneaux de béton préfabriqué, en tôle métallique, même peinte, ou en matière plastique.

Menuiseries des habitations

1. Le bois sera lasuré mat ou peint. La couleur s'inspirera du nuancier des menuiseries extérieures du bâti creusois joint au présent règlement.
2. En restauration, le découpage par des petits bois sera en relief par rapport au vitrage.
3. Les volets roulants pourront être admis sous réserve que leurs coffres ne dépassent pas du nu extérieur des façades, que le tablier se déroule en retrait et que des lambrequins soient posés pour les dissimuler.

Clôtures des habitations

1. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres sur les voies et emprises publiques et en limite séparative. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise.
2. Les murs existants en maçonnerie enduite ainsi que les murs traditionnels en pierre apparente seront conservés dans leur aspect. Les piliers encadrant les portails sont à conserver.
3. Les nouvelles clôtures sur voies et emprises publiques seront constituées :
 - soit de murs à l'ancienne en moellons et pierres ;
 - soit d'un mur en maçonnerie enduite, couronné d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;
 - soit d'une murette de 0,60 mètre minimum surmontée d'une grille simple ;
 - soit de grilles, grillages ou clôtures bois ajouré, doublés de haies vives composées d'essences à dominante locale.

Eléments divers des habitations

1. Les citernes à gaz ou à mazout, les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, ne doivent pas être visibles du domaine public. Pour les pompes à chaleur et les compresseurs extérieurs de climatisation et toute installation similaire, en cas d'impossibilité, leur installation sera permise à une hauteur limitée à 1,5 mètre sur la façade
2. Les panneaux solaires seront implantés en regroupement sur les toitures secondaires (annexes, garages, appentis) ou en regroupement sur les toitures principales en respectant la symétrie des ouvertures en façade. Les cadres et panneaux seront de même couleur.

Dispositions pour les rénovations et les extensions de bâtiments d'exploitation

1. Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades s'inspireront du nuancier régional pour les murs, qui est annexé au règlement pour recommandation, en bois, en maçonnerie enduite ou en moellons
2. Les couvertures seront réalisées dans des matériaux de tonalité rouge vieilli ou ardoise et mats.
3. L'emploi à nu, en extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, est interdit.

Abris pour animaux

1. Les façades des abris pour animaux seront en bois.
2. Les matériaux de couverture seront de couleur sombre.
3. Les toitures des abris pour animaux à usage de loisirs seront à un seul pan.

1.4. REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES**Article N 8. EMBLEMES RESERVES**

N° PLAN	AFFECTATION	SURFACES m²	RESERVATION AU PROFIT DE
1	Création d'une voirie. Accès aux zones UX et NL	3 970 m ²	Commune
2	Aménagement et création de voirie : accès entre la D942 et la zone AU	6 240 m ²	Commune

TITRE VI - ELEMENTS A PRESERVER AU TITRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

LISTE DES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU PATRIMOINE PAYSAGER

N°	Localisation	Élément du patrimoine
1	La Souche - sud de Busseau-sur-Creuse (VC7)	Croix
2	Busseau-sur-Creuse	Lavoir
3	Coudert	Fontaine
4	Lavaud	Fontaine
5	Pierrefitte	Puits
6	La Fontaine la Goutte	Fontaine
7	Molles	Lavoir
8	Mouletas	Puits
9	Montcouyoux	Puits et lavoir
10	Bourg - place Defumade	Calvaire
11	Confluence entre le Theil et la Creuse (la Grange)	Pont gallo-romain
12	Lycée agricole le Chaussadis	Travail à ferrer
13	Le Pelet	Fontaine et lavoir
14	Confluence entre le Félinas et la Creuse (Chantemille)	Pont
15	Félinas	Croix
16	Félinas	Puits
17	Bourg - les Pelades	Lavoir
18	Le Mas	Arbres remarquables
19	Bourg - le Crouzat	Lavoir
20	Bourg - cimetière	Croix en bois
21	Bourg - Bon Saint-Jean	Croix
22	Bourg - Bon Saint-Jean	Statut et fontaine
23	Bourg - Place du Champ de Foire	Croix
24	Mouletas	Socle de croix
25	Bourg - place de la Liberté	Arbre de la Liberté
	Territoire communal	Haies bocagères
	Bourg	Murets en pierre anciens
	Enceinte médiévale	Jardins le long des anciens remparts

Des éléments du petit patrimoine bâti ou végétal qui ont un intérêt patrimonial sont à préserver.

Eléments bâtis :

- les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des éléments bâtis identifiés sont soumis à permis de démolir ;
- les autres travaux sont soumis à déclaration préalable.

Les travaux réalisés devront permettre de conserver leurs caractéristiques d'origine.

Eléments végétaux :

- les coupes sont soumises à déclaration préalable.



1. Croix



2. Lavoir



3. Fontaine



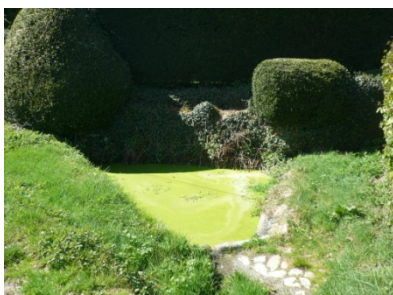
4. Fontaine



5. Puits



6. Fontaine



7. Lavoir



8. Puits



9. Puits et lavoir



10. Calvaire



11. Pont gallo-romain



12. Travail à ferrer



13. Fontaine et lavoir



14. Pont



15. Croix



16. Puits



17. Lavoir



18. Arbres remarquables



19. Lavoir



20. Croix en bois



21. Croix



22. Statut et fontaine



23. Croix



24. Socle de croix



25. Arbre de la Liberté

ANNEXES

1. PRECISIONS REGLEMENTAIRES, POUR L'APPLICATION DE LA REGLE

Périmètre des anciens remparts.



2. RECOMMANDATIONS D'ESSENCES LOCALES

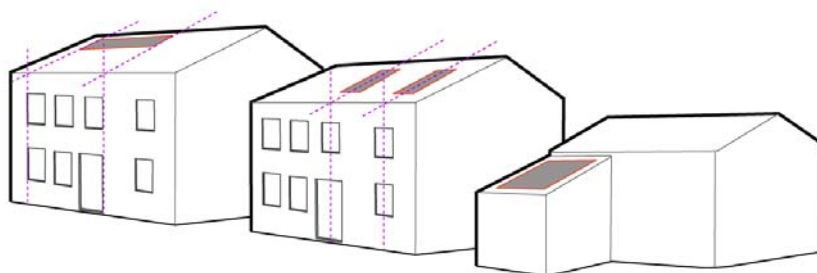
Les plantations nouvelles devront être à dominante d'essences locales, pour favoriser la diversité des essences et le recours à des essences adaptées à l'identité du territoire, à son sol et son climat.

Arbustes : alisier blanc, aubépine, bourdaine, charme, cornouiller sanguin, églantier, érable champêtre, fusain, genêt, houx, lierre, néflier, noisetier, poirier sauvage, prunellier, sureau, viorne obier, ...

Arbres : alisier blanc, bouleau (betula pendula, betula pubescent), charme, châtaignier, chêne (sessile ou pédonculé), érable (plane, sycomore), frêne commun, hêtre, marronnier, merisier, poirier, tilleul, tremble, ...

3. RECOMMANDATIONS POUR L'IMPLANTATION DE PANNEAUX SOLAIRES ET CHASSIS EN TOITURE

Il est recommandé de poser les panneaux solaires et les châssis en toiture, en prenant en compte la trame des ouvertures de la façade du bâtiment et la présence de volumes accolés.



4. NUANCIER REGIONAL POUR LES MURS

0 LES "VALEURS FONCÉES" S'INTÈGRENT MIEUX QUE LES "VALEURS CLAIRES"

10

20

30

40

50

60

70

80

90

100 LES "VALEURS FONCÉES" S'INTÈGRENT MIEUX QUE LES "VALEURS CLAIRES"

BÂTIMENT AGRICOLE

REJOINTOIEMENT

ENDUIT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
6, RUE HAUTE DE LA COMÉDIE - 87036 LIMOGES CEDEX
TÉL. : 05 55 45 66 00

Ministère Culture Communication

CORRÈZE CREUSE HAUTE-VIENNE

Nuancier régional pour les murs

La qualité des paysages du Limousin est un atout pour son développement. Cette beauté est cependant fragile. Toute construction nouvelle, par son implantation, ses volumes, ses proportions, ses matériaux et ses couleurs, devrait exprimer le souci du bâtisseur de l'intégrer harmonieusement à ces paysages. Elle devrait même montrer le souci de s'inscrire dans une tradition locale du bâti, en y faisant référence par un dialogue des formes et des couleurs. Dans le paysage, un des facteurs d'intégration est certainement la **COULEUR** mais plus encore la **VALEUR** : équivalent de gris dans une échelle du noir au blanc.

En Limousin, les teintes varient suivant les terroirs et sont généralement de valeur foncée.

NUANCIER RÉGIONAL POUR LES MURS

La couleur des murs est un facteur d'identité d'un territoire. La teinte varie suivant les différents terroirs.

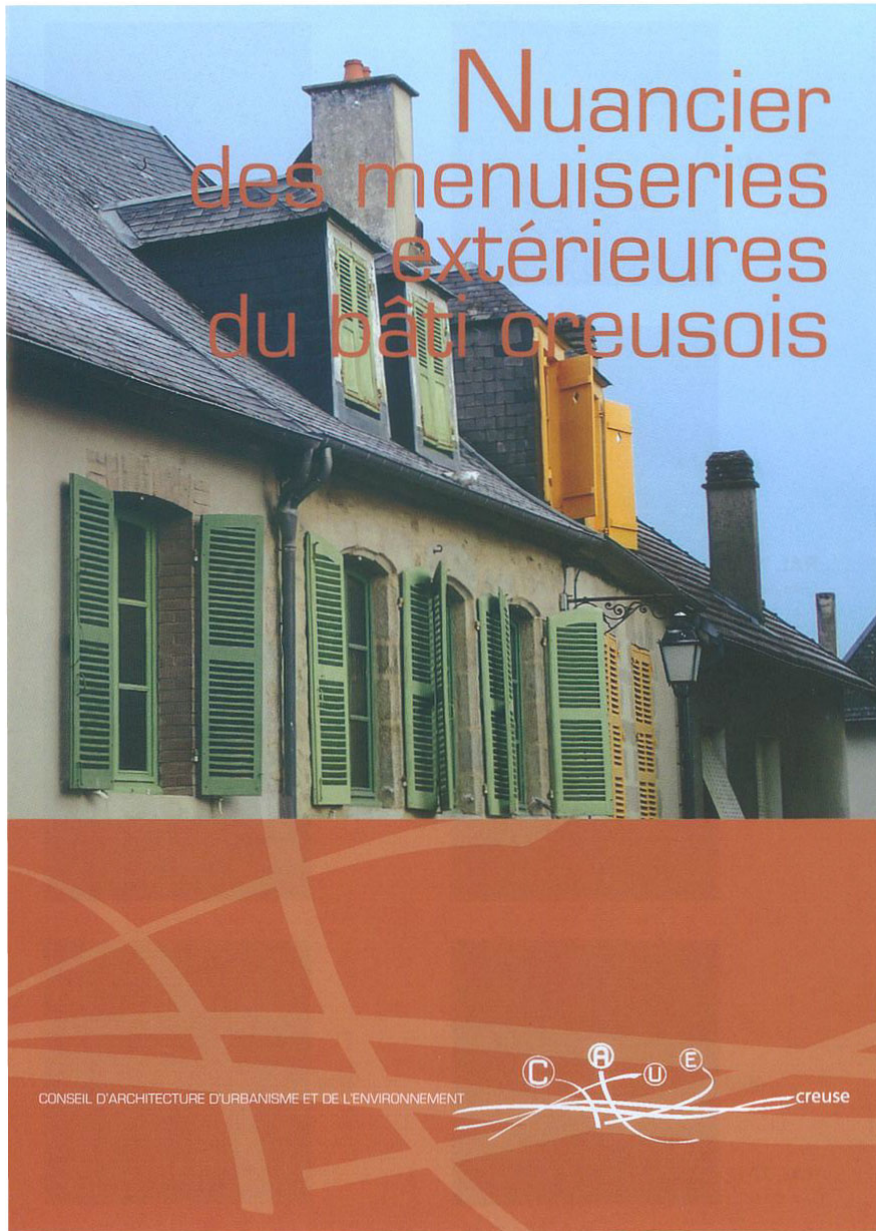
Ces gammes de **teintes proposées à titre d'exemple**, déclinées en trois niveaux de valeur, invitent à une réflexion plus riche sur l'intégration harmonieuse des constructions nouvelles et sur la rénovation du bâti ancien en Limousin où, traditionnellement, les murs sont foncés.

Le choix des teintes et du niveau de valeur du clair au foncé, doit s'harmoniser au type d'architecture et à son ambiance urbaine ou rurale.

Pour vous aider dans cette démarche, consultez un architecte ou à défaut, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement présents dans chaque département, ou les services des Bâtiments de France dans les espaces protégés.



5. NUANCIER DES MENUISERIES EXTERIEURES DU BATI CREUSOIS



Quelques conseils utiles

Pour restaurer ses menuiseries extérieures

Les teintes proposées dans ce nuancier ont été sélectionnées à partir d'une observation des couleurs représentatives du patrimoine local, effectuée sur le terrain, en privilégiant les plus anciennes. Ces teintes étant en harmonie avec les façades qu'elles soient de granite ou enduites. Ce nuancier est également applicable pour les menuiseries des constructions neuves.

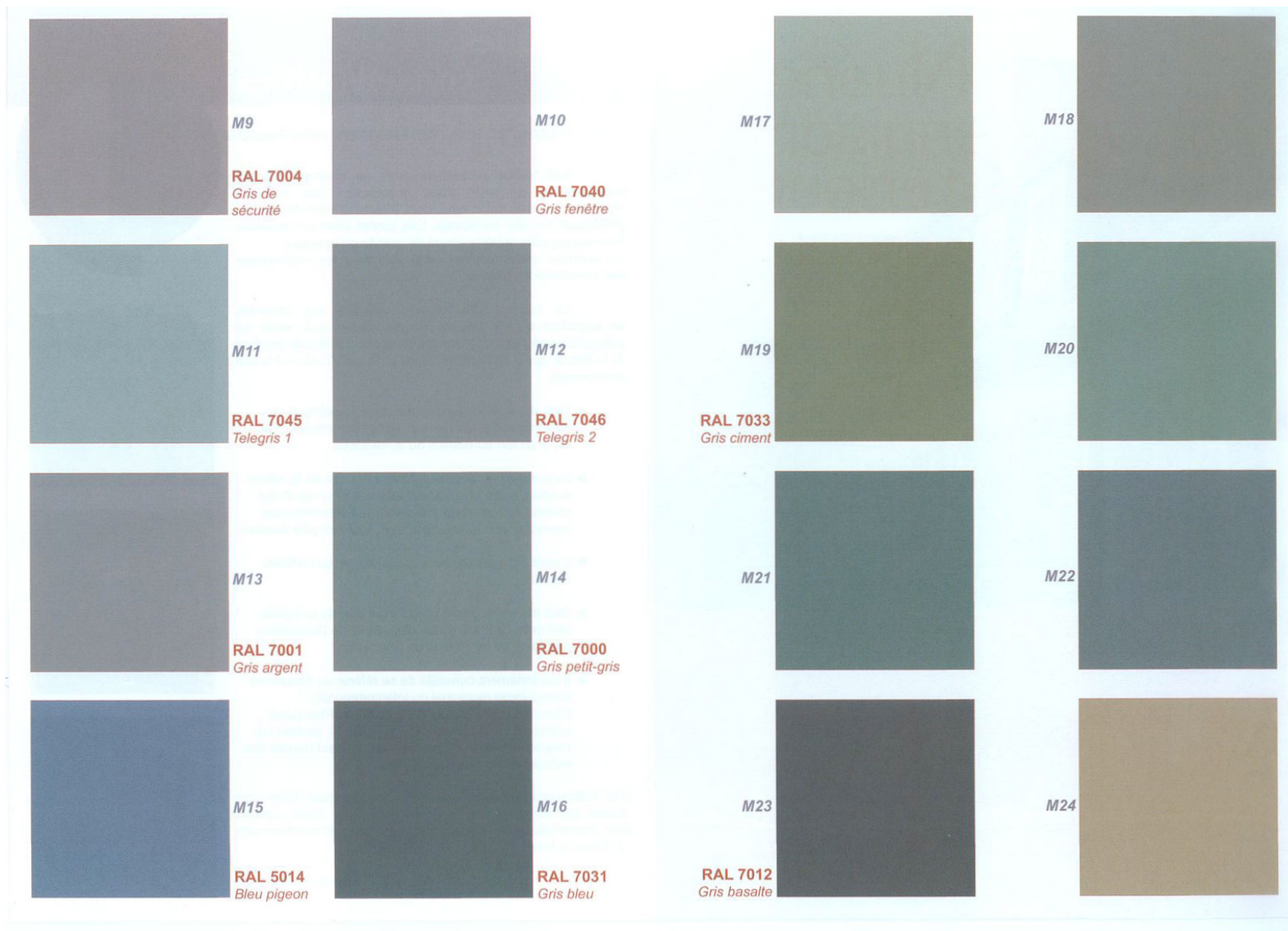
Le respect des règles suivantes est conseillé, en rappelant qu'une couleur de menuiserie doit rester en adéquation avec les matériaux qui composent la façade (couleur de la toiture, grain de la pierre, teinte d'un enduit, etc.) et le bâti environnant.

- Une seule teinte sera choisie pour la peinture des fenêtres et des volets, serrureries comprises, mais dans un ton au-dessus ou au-dessous ;
- La porte d'entrée pourra être peinte soit de la même couleur, soit d'une couleur plus soutenue ou d'une couleur radicalement différente de l'ensemble des menuiseries. Celle-ci sera alors toujours plus foncée.
- Il sera évité les teintes trop claires, tel qu'un blanc franc ;
- Tout travail modifiant l'aspect général de la façade doit entrer dans le cadre d'un dépôt de Déclaration préalable ou de Permis de Construire ;
- Il est fortement conseillé de se référer au document d'urbanisme municipal ou intercommunal : Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU et PLUi). L'article 11, portant sur l'aspect extérieur de la construction, peut donner des indications en terme de couleur.

Les références RAL sont données à titre indicatif. Elles sont toutes approchantes des nuances proposées. Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer un mélange de peintures afin d'obtenir la teinte désirée.

Guéret
Saint-Georges-Nigremont
Guéret









à lire

- **Collection Patrimoine de nos villages** - éd. Patrimoine de la Creuse/CG23, 2010/2015
- **La maison et le village en Limousin, Habitat rural et communauté paysanne** - Maurice Robert - éd. Société d'éthnographie du Limousin et de la Marche, 2001
- **La maison rurale en Haute-Marche, Contribution à un inventaire régional** - Michel Boucher et Joëlle Furic - éditions Créer, 1984
- **Conserver, restaurer et valoriser le bâti creusois ancien** - Ouvrage collectif - éd. Patrimoine de la Creuse/CG23, 2006
- **Creuse** - ouvrage collectif - Encyclopédie Bonneton, 2007
- **Rénover sa maison en Pays Combraille en Marche** - Ouvrage collectif - Pays Combraille en Marche, 2009
- **Restaurer, réhabiliter, rénover sur le Pays Sud Creusois** - Ouvrage collectif - éditions du Pays Sud Creusois, 2011
- **Le petit guide illustré de la peinture à l'ocre pour le bois** - Félicien Carli - Les Cahiers de Terres et Couleurs, 2011
- **Le petit guide illustré de la chaux** - Félicien Carli - Les Cahiers de Terres et Couleurs, 2011

Pour toute question concernant la Déclaration Préalable de Travaux :

- **Mairie de votre commune ou votre Communauté de Communes**
- **Direction Départementale des Territoires** Cité administrative BP 147 23003 Guéret Cedex
Tél.: 05 55 61 20 23 Fax : 05 55 61 20 21 E-mail : ddt@creuse.gouv.fr

Pour toute question concernant la restauration de bâti ancien en secteur protégé :

- **Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine**
14, avenue Louis Laroche 23000 Guéret Tél.: 05 55 52 11 52 Fax : 05 55 52 12 48

Maison Départementale des Patrimoines
11 rue Victor Hugo - B.P. 250 ■ 23000 Guéret
Tél : 05 44 30 27 56 ■ Fax : 05 44 30 27 90
E-mail : caue23@caue23.fr ■ Site Internet : www.caue23.fr

CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT



Textes et crédits photographiques : CAUE 23 - Conception graphique : CAUE 23 - impression : Grapho12 - 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

**Unité Départementale
de l'Architecture
et du Patrimoine**

14 avenue Louis Laroche
23000 Guéret

Téléphone 05 55 52 11 52

stap.creuse@culture.gouv.fr

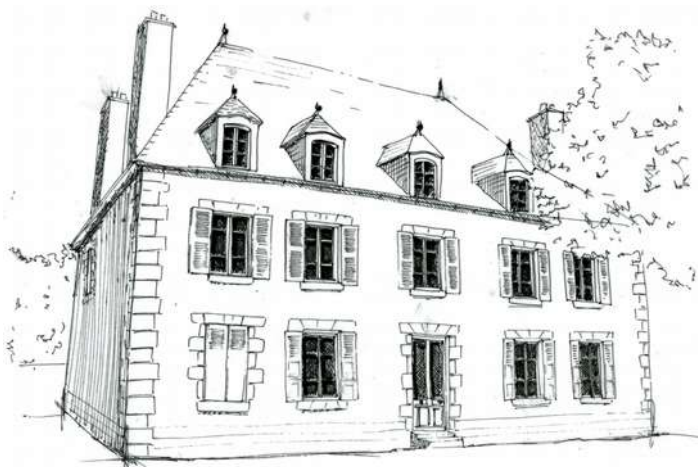
Cahier de recommandations architecturales

Annexé, à titre indicatif, au règlement du PLU de la commune d'AHUN.

- Maisons de notables	pages 1-2
- Maisons de bourg	pages 3-4
- Maisons de ville	pages 5-6
- Maisons de faubourg	pages 7-8
- Fermes et granges	pages 9-10
- Pavillons anciens	pages 11-12
- Pavillons récents	pages 13-14

Guéret, le 17 février 2017

Sources : Textes, dessins, photos réalisés par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, à partir de 2007 sous la direction de Jean-Louis Chevalier Architecte des Bâtiments de France, avec la participation de M. Chauvin de Vendomois, A. Chemisier, M-L Dubosclard, N. Guenegou, M-A Greco, A-S Trehour.



Caractère architectural

- Ces maisons souvent isolées sont situées au cœur du bourg. De taille importante, elles ont un niveau au-dessus du rez-de-chaussée et un niveau dans les combles.
- Les ouvertures symétriques des façades forment une composition classique.
- Les maçonneries sont en pierre de taille, mais aussi en moellons, c'est à dire en pierres grossièrement taillées, destinées à être enduites. Les pierres appareillées, moulurées ou sculptées des chaînages d'angles, des encadrements des baies et parfois des soubassements, signent les façades et marquent le statut du propriétaire.
- Leurs grands toits à croupes parfois brisés sont couverts d'ardoises ou de petites tuiles plates à recouvrement. Des lucarnes animent les couvertures et permettent d'éclairer les combles. Les souches de cheminée peuvent atteindre des tailles considérables.
- Les volets sont pleins ou persiennés à la française. Les fenêtres sont divisées par des petits bois formant généralement 3 ou 4 carreaux sur chaque ouvrant des fenêtres.
- D'époques différentes elles partagent des caractères communs :
 - une implantation aérée,
 - une volumétrie imposante,
 - une importance donnée à la toiture et à ses attributs qui prolongent la façade symétrique décorée sobrement,
 - un soin apporté dans les proportions des baies, des menuiseries et notamment des volets qui jouent un grand rôle dans l'animation de la façade.



Conseils de l'architecte

• **Conserver ses caractéristiques architecturales et les détails identitaires de cette famille d'habitations en soignant plus particulièrement :**

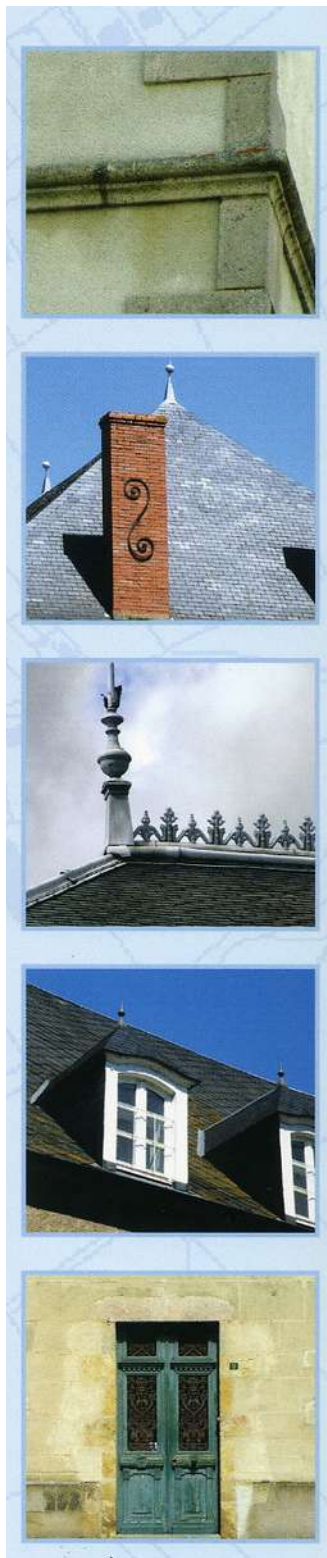
• **La façade :** Conserver les enduits en façade. Ils protègent les moellons en pierre non destinés à être apparents et souvent gélifs. S'il apparaît nécessaire de refaire l'enduit, le choisir traditionnel, à la chaux naturelle qui laisse "respirer" les maçonneries. Éviter le ciment. Faire un enduit plein affleurant les pierres des chaînages d'angles et des encadrements, sans saillie, ni retrait. Quand ces éléments sont déjà taillés en saillie, le nouvel enduit s'arrêtera à leur rencontre et les laissera apparents.

• **Le toit :** Les ardoises ou les petites tuiles plates à recouvrement épaisses et à pureaux irréguliers sont essentielles. Elles conservent l'aspect traditionnel de la couverture tout en permettant de réaliser des détails de finition difficilement réalisables avec des matériaux de substitution plus récents. Si possible conserver les souches de cheminée qui participent à la composition générale de la toiture, ainsi que tous les détails décoratifs : épis de faîtage, girouettes, frises de faîtage, corniches etc.

• **Les ouvertures dans le toit :** Pour augmenter l'éclairage naturel des combles, la création de lucarnes est à privilégier, notamment sur les façades principales. Toutefois il est possible, avec parcimonie, de poser des fenêtres de toit de petite taille à châssis intégré dans le plan de la toiture. Ces ouvertures en toiture seront axées sur les ouvertures inférieures dans la maçonnerie, afin de conserver la composition classique des façades. Mieux vaut poser les châssis sur les façades arrière.

• **Les menuiseries :** La porte d'entrée doit rester massive et décorée, signe de distinction sociale. Les menuiseries seront peintes et non laissées en bois brut ou lasuré. Restaurer les volets pleins à traverse assemblée et les volets des étages souvent persiennés. Les volets roulants sont à proscrire. Préserver les petits bois en relief sur les vitrages des fenêtres.

• **Les couleurs :** Pour rester distinguée, la maison recherchera une douce harmonie avec un enduit pas trop clair et des gris chauds pour les menuiseries. Seules les ferronneries et la porte d'entrée seront des accents aux teintes soutenues et profondes.





Caractère architectural

- Ces maisons s'alignent le long des rues et composent un front bâti continu en centre bourg. Ce sont des volumes à un étage, d'architecture simple et de qualité. Les combles sont parfois habitables.
- Leurs maçonneries sont en moellons de pierre et enduites. Les façades sont décorées par des encadrements de baies, des bandeaux et des corniches en pierre de taille, parfois en brique.
- Leurs toitures sont à deux pans, couvertes d'ardoises ou de petites tuiles plates à recouvrements et sont généralement ponctuées de lucarnes.
- Les souches de cheminée pour la plupart en briques, sont simples et axées sur les pignons.
- Les fenêtres à deux ouvrants sont découpées par des petits bois peints. Des volets battants persiennés viennent animer les façades.
- Nombreuses sont celles qui abritent un commerce au rez-de-chaussée, exprimé en façade par une grande baie avec une devanture plaquée.



Conseils de l'architecte

- **Conserver ses caractéristiques architecturales et les détails identitaires de cette famille d'habitations en soignant plus particulièrement :**

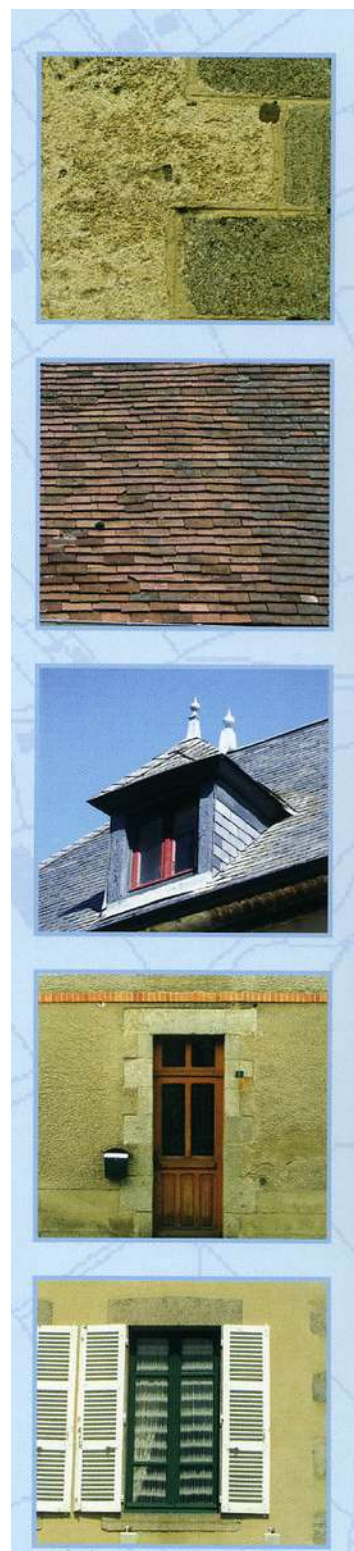
- **La façade :** Conserver les enduits en façade. Ils protègent les moellons en pierre non destinés à être apparents et souvent gélifs. Choisir un enduit traditionnel à la chaux naturelle qui laisse "respirer" les maçonneries. Éviter le ciment. Faire un enduit plein affleurant aux chaînes d'angles et aux encadrements, sans saillie, ni retrait.

- **Le toit :** Les ardoises et les petites tuiles plates à recouvrement épaisses à pureau irrégulier sont conseillées. Elles conservent l'aspect traditionnel de la couverture tout en permettant de réaliser des détails de finition difficilement réalisables avec des matériaux de substitution plus récents. Restaurer les lucarnes qui enrichissent la composition.

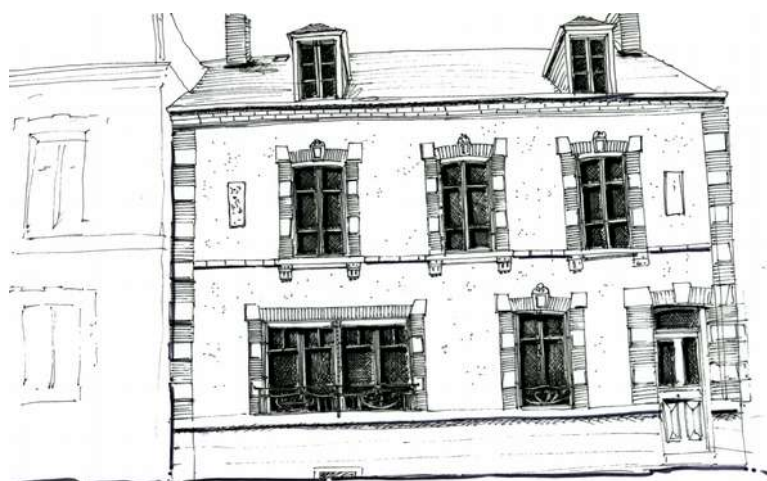
- **Les ouvertures dans le toit :** Pour augmenter l'éclairage naturel des combles, la création de lucarnes est à privilégier, notamment sur les façades principales. Toutefois il est possible, avec parcimonie, de poser des fenêtres de toit de petite taille à châssis intégré dans le plan de la toiture. Ces ouvertures en toiture seront axées sur les ouvertures inférieures dans la maçonnerie, afin de conserver la composition des façades. Mieux vaut poser les châssis sur les façades arrière.

- **Les menuiseries :** Les menuiseries seront peintes et non laissées en bois brut ou lasurée. Préserver les petits bois en relief sur les vitrages des fenêtres. Restaurer les volets pleins à traverse assemblées et les volets des étages souvent persiennés. Éviter les volets roulants. Conserver les portes d'entrée à panneaux pleins épais.

- **Les couleurs :** La couleur de ces ensembles reste sobre. Elle peut être introduite dans des tons pastels sur les volets et les menuiseries et dans des valeurs plus soutenues dans les ferronneries, la porte d'entrée et les devantures commerciales. Les enduits ne doivent pas être trop clairs et contraster avec la teinte des pierres.



Maisons de bourg



Caractère architectural

- Dans la continuité des maisons de bourg, elles sont de volume simple, avec un étage et confortent un front bâti le long des rues.
- Leurs maçonneries en moellons de pierre sont enduites. Les façades sont soulignées par des encadrements de baies, des corniches, et des bandeaux en pierres ou en briques. Comme la terre cuite, le ciment apparaît dans les pièces préfabriquées insérées dans le décor.
- Leurs toitures à deux pans sont couvertes d'ardoises, de petites tuiles plates à recouvrement ou de tuiles mécaniques à emboîtement et peuvent être ponctuées de lucarnes.
- Les menuiseries des baies plus larges sont dessinées avec soin : souvent, le tiers haut ou bas de chaque ouvrant est subdivisé par des petits bois. Les persiennes métalliques peintes s'adaptent aux formes variées des fenêtres.
- Les décors en béton ou en brique, les dimensions plus grandes des ouvertures, les ferronneries des balcons et des gardes corps témoignent de changements dans les techniques et matériaux de construction du début du 19ème siècle.
- Certaines sont des maisons anciennes transformées et mises au goût du jour. On parle de maisons re-façadées.

Conseils de l'architecte

- **Conserver ses caractéristiques architecturales et les détails identitaires de cette famille d'habitations en soignant plus particulièrement :**

- **La façade :** Conserver les enduits en façade. Ils protègent les moellons en pierre non destinés à être apparents et souvent gélifs. Choisir un enduit traditionnel à la chaux naturelle qui laisse "respirer" les maçonneries. Les finitions des enduits sont multiples. Ne pas exclure le « tyrolien », projeté en gouttelettes et d'aspect rugueux, lorsqu'il correspond à l'enduit d'origine. La restauration des parements de brique doit respecter le format, la texture et la couleur des briques d'origine.

- **Le toit :** Pour la rénovation des couvertures choisir des matériaux de taille proportionnée à celle de la toiture : ardoises, petites tuiles plates à recouvrement, tuiles mécaniques losangées ou à côtes 13 à 14 tuiles au m². Les tuiles à emboîtement d'aspect plat sont à proscrire. Ce sont des tuiles beaucoup trop récentes par rapport à l'époque de construction de ces maisons. Les grandes tuiles 10 au m² sont à proscrire également parce qu'elles ne sont pas à l'échelle des maisons. Si elles existent, restaurer les lucarnes et les frises de faîtage en terre cuite.

- **Les ouvertures dans le toit :** Pour augmenter l'éclairage naturel des combles, la création de lucarnes est à privilégier, notamment sur les façades principales. Les lucarnes créées doivent être adaptées au style de la maison. Toutefois il est possible, avec parcimonie, de poser des fenêtres de toit de petite taille à châssis intégré dans le plan de la toiture. Ces ouvertures en toiture seront axées sur les ouvertures inférieures dans la maçonnerie, afin de conserver la composition des façades. Mieux vaut poser les châssis sur les façades arrière.

- **Les menuiseries :** Les menuiseries seront de préférence peintes et non laissées en bois brut ou lasuré. Préserver le dessin originel des petits bois des fenêtres qui doivent être en relief sur le vitrage. Si le style de la maison permet la pose de volets roulants, elle doit se faire au plus près de la menuiserie et non au nu extérieur du mur. Pour dissimuler leur coffret utiliser des lambrequins : plinthe en métal ou en bois découpé placé dans l'encadrement de la fenêtre.

- **Les couleurs :** Ces maisons autorisent plus de fantaisies que les maisons de bourgs et les enduits comme les menuiseries et les volets peuvent être d'avantage colorés. Travailler une harmonie dans une seule tonalité avec des valeurs sombres pour les ferronneries et la porte d'entrée.



Maisons de ville



Caractère architectural

- Ces maisons plutôt basses sont construites en bandes à proximité du cœur du bourg. Ce sont des volumes simples composés d'un rez-de-chaussée et d'un étage souvent dans les combles. Ils sont éclairés par des lucarnes parfois engagées dans le mur de façade.
- Leur maçonnerie est réalisée à partir de moellons de pierre recouverts d'un enduit. Les encadrements de baies, les bandeaux, les corniches sont en briques pleines.
- Les toits sont à deux pans couverts de tuiles mécaniques à emboîtement, de type losangées ou à côtes. Les petites tuiles plates à recouvrement sont employées dans les maisons les plus anciennes.
- Les ouvertures en nombre limité témoignent de leur programme modeste. Elles sont occultées par des volets ou des persiennes de couleur. Les ouvrants des fenêtres sont découpés par des petits bois.
- Ces maisons sont caractérisées par une allure aimable et familière à l'image de la population de travailleurs qui les habitaient à l'origine.
- La forte présence de la brique témoigne de l'importance passée de cette industrie locale et de son coût moindre relativement à celui de la pierre.

Maisons de faubourg

Conseils de l'architecte

- **Conserver ses caractéristiques architecturales et les détails identitaires de cette famille d'habitations en soignant plus particulièrement :**

- **La façade :** Conserver les enduits en façade. Ils protègent les moellons en pierre non destinés à être apparents et souvent gélifs. Choisir un enduit traditionnel à la chaux naturelle qui laisse "respirer" les maçonneries. La restauration des parements de brique doit respecter le format, la texture et la couleur des briques d'origine.

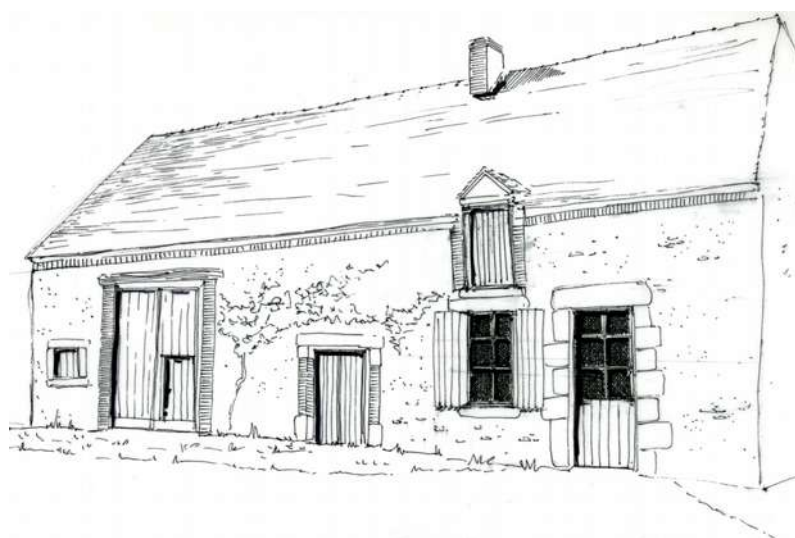
- **Le toit :** Pour la rénovation des couvertures choisir des matériaux de taille proportionnée à celle de la toiture : petites tuiles plates à recouvrement, tuiles "mécaniques" à emboîtement losangées ou à côtes 13 à 14 tuiles /m². Les tuiles d'aspect plat sont à proscrire. Ce sont des tuiles beaucoup trop récentes par rapport à l'époque de construction de ces maisons. Les grandes tuiles 10 au m² sont à proscrire également parce qu'elles ne sont pas à l'échelle de ces petites maisons.

- **Les ouvertures :** Conserver les dimensions des ouvertures existantes, surtout sans altérer le couple « porte et fenêtre » en rez-de-chaussée. Privilégier la création de lucarnes pour l'éclairage des combles. En façade principale prévoir des lucarnes engagées. Les fenêtres de toit seront de préférence ouvertes en façade arrière.

- **Les menuiseries :** Les menuiseries seront peintes et non laissées en bois brut ou lasuré. Le dessin des fenêtres avec petits bois en relief sur le vitrage est à conserver. Éviter les volets roulants.

- **Les couleurs :** Le charme de ces petites maisons tient du contraste entre les murs enduits et les encadrements et décors en brique. Le choix des teintes d'enduit est plus grand. Sur cette base, la palette des couleurs pour les menuiseries et les volets est également étendue. Les couleurs rustiques sont les bienvenues : ocre, bleu et rouge foncé.





Caractère architectural

- Les fermes et les granges ont été intégrées par l'urbanisation progressive du bourg.
- Ce sont des volumes simples et imposants dont les grandes ouvertures marquent la partie réservée autrefois aux activités agricoles.
- Ces constructions sont réalisées en moellons de pierres et leur maçonnerie est enduite « à pierre vue ». La partie réservée à l'habitation reçoit quant à elle un enduit plein.
- Les toitures sont à deux pans, recouverts de petites tuiles plates à recouvrement, d'ardoises ou de tuiles mécaniques à emboîtement losangées, ou à côtes. Elles se sont progressivement substituées aux petites tuiles plates et parfois au chaume d'origine et font aujourd'hui partie intégrante du paysage local.
- Elles sont les témoins d'une activité agricole passée, dont les traces sont parfois volontairement gommées au profit d'une « modernité » de façade.



Conseils de l'architecte

- **Conserver ses caractéristiques architecturales et les détails identitaires de cette famille d'habitations en soignant plus particulièrement :**

- **La façade :** Les rénovations doivent tenter de préserver l'identité rurale de ces constructions. Les mortiers d'enduit et de rejointoiement seront à la chaux aérienne comportant des sables locaux non tamisés dans la teinte moyenne des pierres. Les grattages de finition ne doivent pas supprimer les grains de sables apparents. Ils doivent simuler un vieillissement naturel. L'enduit « à pierres vues » est à privilégier.

- **Le toit :** Les matériaux de couverture des fermes seront les petites tuiles plates à recouvrement, épaisses et à pureau irrégulier ou des ardoises naturelles.

Les annexes et les bâtiments agricoles peuvent être recouverts de tuiles "mécaniques" à emboîtement losangées ou à côtes, 13 à 14 tuiles au m².

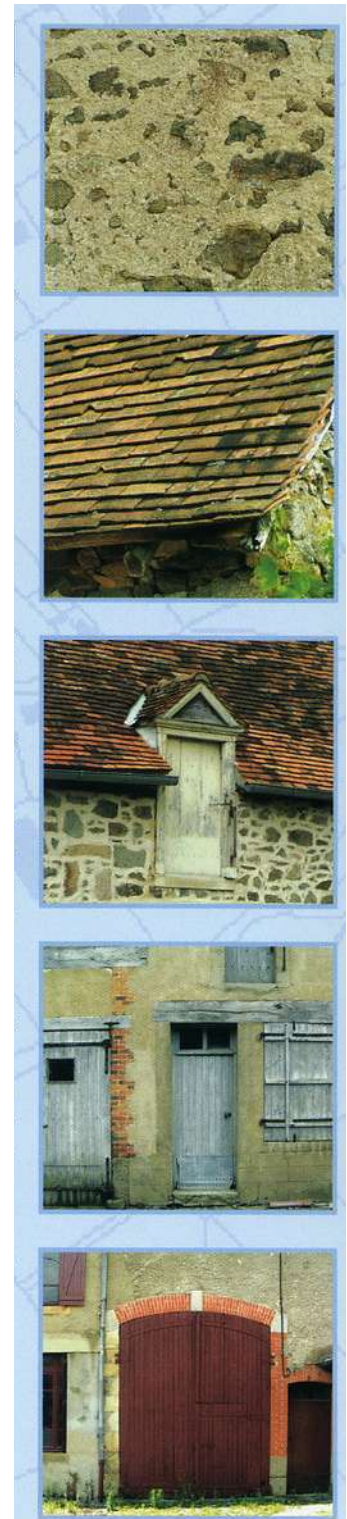
Restaurer les lucarnes, notamment les lucarnes fenière aux dimensions adaptées à la manutention du foin en vrac.

- **Les ouvertures :** Conserver le plus possible les ouvertures existantes. Les percements à créer éventuellement auront des encadrements en brique pleine ou en bois. Leurs dimensions et leurs proportions s'inspireront des percements fonctionnels existants.

- **Les menuiseries :** Les menuiseries adaptées aux ouvertures seront réalisées sur mesure, en bois peint. Les portes seront d'un dessin rustique et simple.

Pour les grandes portes de grange, il est possible de poser un ensemble menuisé situé en retrait par rapport au nu du mur sur la totalité du percement et de choisir ensuite la place réservée aux vitrages et aux ouvrants.

- **Les couleurs :** Les couleurs rustiques sont les bienvenues : ocre, bleu et rouge foncé. Elles évolueront dans le temps et leur patine s'harmonisera avec les édifices.





Caractère architectural

- Entre les deux guerres, les pavillons rompent avec le style de construction du bâti ancien continu. Ils reprennent les caractéristiques architecturales du pavillonnaire périurbain : ils sont accompagnés d'un jardin, avec un volume et des décors pittoresques, souvent bien dessinés, influencés par le néo-régionalisme. Les pavillons anciens se caractérisent par des façades ornées d'encadrements autour des baies, de bandeaux, de corniches en pierre, béton, brique compressée ou émaillée en alternance avec des pièces de béton préfabriqué. Les bois apparents des charpentes comme les consoles des grands avant-toits sont chantournés. Même les toitures sont l'occasion de recherche du pittoresque avec les souches de cheminée et les lucarnes. Comme les toits de tuile sont ornés de décors de terre cuite, les toits d'ardoise le sont de zingueries ouvragées.

- Le dessin des portails et clôtures est souvent réalisé dans le même style que les façades et contribue à l'harmonie du tout. Il affirme son identité dans la rue.

- Les clôtures sont épaulées par des haies taillées qui cachent une partie des jardins souvent romantiques.



Pavillons anciens

Conseils de l'architecte

- **Conserver ses caractéristiques architecturales et les détails identitaires de cette famille d'habitations en soignant plus particulièrement :**

- **La façade :** Ne pas déposer les enduits qui sont disposés en contraste avec des parties en brique ou en pierre apparente. Les moellons tout venant mis à nu, souvent gélifs, mettraient en péril la longévité de la maçonnerie. Les finitions des enduits sont multiples : lissé, taloché, gratté... Ne pas exclure le « tyrolien », enduit rugueux projeté en gouttelettes, lorsqu'il correspond à l'enduit d'origine.

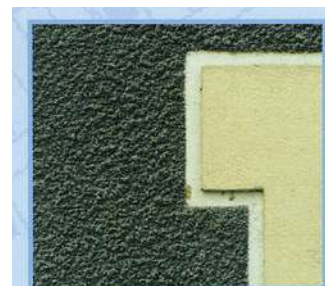
- **Le toit :** Choisir des matériaux de couverture conformes à l'origine, avec tous les accessoires décoratifs qui finissent d'enrichir le pavillon. Choisir plutôt des tuiles losangées ou à côtes, 13 à 14 tuiles au m². Les autres tuiles à emboîtement et les tuiles d'aspect plat n'existaient pas encore à l'époque de ces constructions. Proscrire les tuiles de grands formats qui ne sont pas à l'échelle.

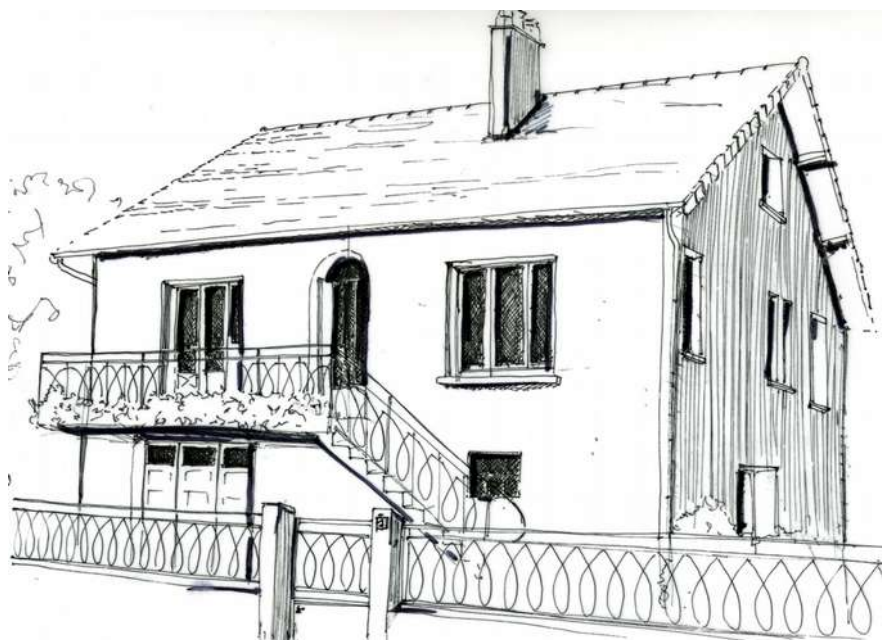
Restaurer les lucarnes et les décors de toit en terre cuite ou zinguerie.

- **Les menuiseries :** Les menuiseries seront de préférence peintes et non laissées en bois brut ou lasuré. La porte d'entrée doit être restaurée. Préserver le dessin originel souvent complexe des petits bois des fenêtres. Eviter les volets roulants ou, s'ils existaient à l'origine, dissimuler leurs coffrets par des lambrequins : plinthe en métal ou en bois découpé placés dans l'encadrement de la fenêtre.

- **Les couleurs, les décors et les abords :** Conserver les décors et les accessoires caractéristiques de cette famille comme les marquises. Harmoniser les clôtures, les portails et les balustrades avec le style du pavillon.

Cultiver la tradition de jouer avec la couleur des menuiseries, des enduits, et des décors en charpente.





Caractère architectural

- Ce sont les maisons individuelles construites depuis l'après-guerre. Implantées de manière diffuse ou dans des lotissements, elles ne font aucunement référence au bâti local.
- Les volumes et les modèles évoluent plutôt suivant la mode. La plupart n'ont pratiquement pas de décor. Leurs concepteurs sont rarement des professionnels de l'architecture et cela se voit à leur dessin parfois malhabile.
- Nombreuses sont celles qui sont posées sur leurs annexes avec garage. Cette disposition rend difficile la relation des pièces de vie avec le jardin. Les parcelles sont délimitées par des clôtures maçonnées ou végétales dont l'impact visuel est important.
- Elles annoncent les pavillons d'aujourd'hui dont le niveau de prestation plutôt bas reste cependant difficilement accessible à beaucoup...
- Les pavillons récents nous renvoient à des modèles de consommation véhiculés par les médias dans une société marchande. Ils expriment une émancipation individuelle sans enracinement dans un territoire façonné par des codes sociaux..

Conseils de l'architecte

POUR RENOVER

Si votre maison existe déjà, soulignez ses qualités et corrigez ses défauts d'aspect :

- Traiter les extensions en respectant le style du bâtiment principal.
- Choisir un enduit en accord avec le style de la maison. Corriger les proportions par diverses finitions d'enduits (lissé, taloché, gratté, projeté tyrolien...) pour différencier les encadrements, bandeaux etc.
- Respecter le style de menuiseries et éviter des attributs récents si le pavillon a un certain âge.
- Donner de la couleur aux menuiseries si le pavillon d'origine était très coloré.
- Conserver les attributs d'époque comme les ferronneries en tube par exemple y compris pour les clôtures.

POUR CONSTRUIRE

Si vous souhaitez construire une maison d'expression contemporaine qui s'intègre dans l'environnement bâti, faites appel à un architecte.

Pour intégrer dans l'environnement bâti traditionnel votre future maison nous vous conseillons de regarder avec attention :

- **Les volumes** : Adapter la maison au terrain et non l'inverse en bouleversant sa topographie. Privilégier les volumes allongés et éviter les plans carrés qui conduisent à des grands combles. Eviter les plans coudés si aucune contrainte topographique ne l'impose.

- **Le toit** : Eviter les pentes de toits faibles et à quatre pentes dit « en pavillon ». Privilégier les pentes fortes près de 45°, les combles sont ainsi plus logeables et éclairables par les pignons.

En couverture choisir des matériaux de teintes locales : la terre cuite et à privilégier. Adapter la taille du matériau de couverture à celle de la toiture. Eviter les grandes tuiles sur les toitures moyennes ou petites.

- **Les façades** : Pour les enduits choisir une teinte plutôt sombre. Au contact du bâti ancien se rapprocher de la couleur de la pierre locale. Soigner les proportions des percements.

- **Les menuiseries** : Ne pas se contenter des menuiseries standard banalisantes. Elles seront de préférence en couleur. Éviter le blanc qui a un fort impact visuel.

- **Les abords** : Choisir des clôtures rustiques qui participent à la continuité du bâti récent avec le bâti traditionnel.

